

Nature de l'acte : 3.5

DECISION N° 2025 238

Mis en ligne le 24.11.25....

Transmis le24.11.25....

CONCESSION N° 1461 AU CIMETIÈRE DE LANGELE
RENOUVELLEMENT N° 2025-000067 - FAMILLE DENIOT / NOGUES - ÎLOT 8 RANG 3 TOMBE 25

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2122-18, L2122-22, L2122-23, L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17

Vu l'arrêté du 30 septembre 1977 portant règlement général sur la police des inhumations et des cimetières communaux,

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 portant règlement des cimetières communaux relatif au jardin du souvenir et au columbarium,

Vu la délibération du Conseil municipal adoptant les tarifs en vigueur au jour de la demande,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 autorisant le maire, pour la durée de son mandat, à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande formulée le 6 novembre 2025 par Mme FREYSSINET Anita, domiciliée à Ossun (Hautes-Pyrénées), 9 Lotissement de l'Alliade, tendant à régulariser la concession de terrain au cimetière de Langelle afin de conserver la sépulture familiale

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est accordé au cimetière de Langelle, à Mme FREYSSINET Anita afin de conserver la sépulture familiale DENIOT / NOGUES, le renouvellement d'une concession de terrain de 15 ans, prenant effet le 13 mars 2024 et arrivant à expiration le 13 mars 2039 moyennant la somme de 200 euros qui a été versée.

Le numéro attribué à la concession est : 2025-000067.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le ~~19~~ novembre 2025

Par délégation du Maire,



Philippe ERNANDEZ
PREMIER ADJOINT

